Numérotation contrôle de légalité

	7	10	5

COVID - 315 – 2020–00038

D E C I S I O N° 38
Demande de remise gracieuse

Le Maire de Mulhouse

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22.

CONSIDERANT qu'afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 a étendu les attributions exercées par les exécutifs locaux.

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1er I de ladite ordonnance, le Maire :
- exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et 4° à 29° de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales
- procède à l'attribution des subventions aux associations
- peut garantir les emprunts.

CONSIDERANT que les décisions prises par le Maire dans ce cadre font l'objet des informations et contrôles prévus par ladite ordonnance.

CONSIDERANT qu'un titre de recettes pour mise en fourrière a été émis à Monsieur XXXXXXXXXXX pour 321,10€ le 12/03/2019.

D é c i d e :

Article 1er : Etant donné la situation financière précaire de Monsieur XXXXX, le recouvrement de cette créance n'aboutirait pas. Il est décidé d'émettre un avis favorable à sa demande de remise gracieuse.

Si la remise gracieuse est accordée, la dépense sera imputée sur la ligne de crédit suivante :

Ligne de crédit 31294 - Chapitre 67 - Nature 6718 « autres charges exceptionnelles ».

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée sur le site internet de la Ville et insérée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 24-06-2020

Le Maire,

Michèle LUTZ

Copie de la décision :

- à l'ensemble des conseillers municipaux
- au service du secrétariat général (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- au service des finances